



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 octobre 2009 (19.10)
(OR. en)**

13759/09

JURINFO 112

NOTE

du: Secrétariat général du Conseil

au: Groupe "Informatique juridique" (Justice en ligne)

n° doc. préc.: 7628/09 JURINFO 26 + ADD

Objet: Projets nationaux des États membres concernant la justice en ligne

A.	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES	3
B.	LES PROJETS DES ÉTATS MEMBRES	4
1.	<i>FICHIERS ELECTRONIQUES ET QUESTION CONNEXES.....</i>	<i>4</i>
	a) <i>Fichiers électroniques</i>	<i>4</i>
	b) <i>Systèmes de gestion des dossiers.....</i>	<i>5</i>
	c) <i>Transmission électronique des actes introductifs d'instance ou d'autres actes</i>	<i>6</i>
	d) <i>Signification/notification des actes par voie électronique</i>	<i>7</i>
	e) <i>Accès aux fichiers en ligne</i>	<i>8</i>
	f) <i>Paiement en ligne des frais de justice et des amendes</i>	<i>9</i>
2.	<i>SIGNATURES ELECTRONIQUES.....</i>	<i>9</i>
3.	<i>QUESTIONS RELATIVES A L'OBTENTION DES PREUVES ET A L'ENREGISTREMENT DES DONNEES.....</i>	<i>10</i>
	a) <i>Visioconférence</i>	<i>10</i>
	b) <i>Enregistrement vidéo des audiences</i>	<i>10</i>
	c) <i>Reconnaissance vocale.....</i>	<i>10</i>
	d) <i>Les systèmes de frappe de documents à domicile.....</i>	<i>11</i>
4.	<i>MEDIATION EN LIGNE ET MEDIATION PAR TELEPHONE</i>	<i>11</i>
5.	<i>REGISTRES ET BASES DE DONNEES.....</i>	<i>12</i>
	a) <i>Registres en ligne</i>	<i>12</i>
	b) <i>Accès en ligne aux casiers judiciaires.....</i>	<i>13</i>
6.	<i>OUTILS DE PUBLICATION</i>	<i>13</i>
C.	CONCLUSION	13

A. Observations préliminaires

1. Le présent document vise à établir une compilation des réponses apportées par les délégations en ce qui concerne les projets nationaux en matière de justice en ligne. Les réponses du Danemark¹, de l'Allemagne², de l'Espagne³, de l'Estonie⁴, de la France⁵, de l'Italie⁶, de la Hongrie⁷, de Malte⁸, de l'Autriche⁹, de la Pologne¹⁰, de la Roumanie¹¹, de la Slovénie¹², de la Slovaquie¹³, de la Suède¹⁴ et du Royaume-Uni¹⁵ sont parvenues au secrétariat général. Certains de ces documents sont nettement plus détaillés que d'autres et tous ne précisent pas de la même façon les solutions techniques adoptées ou envisagées. Certains États membres se sont concentrés sur des projets en cours alors que d'autres ont également fourni des informations sur des solutions qui sont déjà mises en œuvre.
2. Il semble donc opportun de souligner que le présent document a pour objectif de proposer une vue d'ensemble, articulée autour de certaines thématiques, des similitudes et des différences qui existent entre les États membres concernés ainsi que des projets particulièrement intéressants menés par ces derniers. Pour de plus amples informations, il est nécessaire d'examiner les réponses respectives des États membres en question.

¹ Document 7628/09 ADD 6
² Document 7628/09 ADD 11
³ Document 5872/09
⁴ Document 7628/09 ADD 9
⁵ Document 7628/09 ADD 2
⁶ Document 7628/09 ADD 5
⁷ Document 7628/09 ADD 7 REV 1
⁸ Document 6926/09
⁹ Document 7628/09
¹⁰ Document 7628/09 ADD 1
¹¹ Document 5376/09
¹² Document 7628/09 ADD 8
¹³ Document 7628/09 ADD 3
¹⁴ Document 7628/09 ADD 12
¹⁵ Document 7628/09 ADD 4 + ADD 10

3. Si les réponses écrites des États membres constituent pour le présent document la principale source d'information, certaines informations complémentaires relatives aux projets qui y sont décrits ont été obtenues grâce à des contacts intervenus entre le Secrétariat général et les délégations. Toutefois, seuls les projets décrits dans les contributions écrites ont été pris en compte et aucune nouvelle demande de renseignements n'a été adressée pour établir si des projets similaires existaient dans d'autres États membres. Dès lors, le fait qu'un État membre ne soit pas mentionné en relation avec un projet donné ne signifie pas nécessairement qu'une solution similaire n'existe pas dans l'État membre en question.
4. L'accès à la législation et l'accès à la jurisprudence étant traitées séparément, les projets concernant ces questions ne sont pas repris dans le présent document.

B. Les projets des États membres

1. *Fichiers électroniques et question connexes*

a) Fichiers électroniques

5. La principale caractéristique d'un fichier électronique est que la version papier du fichier est remplacée par une version électronique. S'il est toujours possible d'obtenir des copies papier, la version qui compte est la version électronique. Le plus souvent, les fichiers électroniques sont conçus de manière à comporter au moins certains des éléments ci-après, qui seront repris séparément plus bas : des systèmes de gestion des dossiers, la transmission en ligne d'actes introductifs d'instance et autres actes, la signification/notification d'actes en ligne, l'accès en ligne aux dossiers et le paiement en ligne des frais de justice. Les fichiers électroniques permettent à deux juridictions différentes (par exemple un tribunal de première instance et une cour d'appel) de travailler sur le même dossier sans qu'il soit nécessaire de transférer physiquement le dossier papier. Cela permet en outre à deux juridictions différentes de travailler simultanément sur le même dossier.

6. Si la mise en place d'un fichier électronique semble être un objectif pour bon nombre des États membres qui ont fourni une réponse, aucun d'entre eux n'a recours, à ce jour, de manière systématique, à des fichiers électroniques dans l'ensemble de ses juridictions. Certains projets sont toutefois déjà en place, notamment en Allemagne (à titre d'essai dans certaines juridictions et certaines affaires, mais seulement en matière civile ; il est prévu d'étendre cette pratique aux affaires pénales), en Estonie (en matière pénale et pour certaines procédures civiles, une mise en œuvre étant programmée pour 2010), et en France (numérisation des procédures pénales et des dossiers contraventionnels). En Italie, un programme détaillé a été mis au point dans le domaine de la justice civile ("processo civile telematico") (procédure civile en ligne). Jusqu'ici, il n'est largement utilisé que pour les ordres de paiement, mais il existe un projet pilote applicable également à d'autres cas, mené auprès d'une juridiction de Milan. En Roumanie, un projet est envisagé pour la procédure administrative relative à l'obtention de la nationalité roumaine.
7. Les dossiers dénommés "doubles" diffèrent des dossiers électroniques en ce que le dossier papier demeure le dossier original bien qu'il existe une copie électronique complète. Ces "doubles" sont utilisés en Allemagne dans certains dossiers pénaux particulièrement importants afin d'appuyer le travail des juges des procureurs ainsi que des avocats de la défense. Un projet semblable est mené dans deux juridictions de Malte : tous les documents reçus sont scannés et conservés sur support électronique, ce qui permet de disposer d'une copie électronique de l'intégralité du dossier.

b) Systèmes de gestion des dossiers

8. Des systèmes de gestion électronique des dossiers sont probablement utilisés dans tous les États membres. L'objectif principal est toujours d'appuyer la gestion des dossiers traités par les juridictions, par exemple en conservant les données pertinentes relatives aux parties, à leurs avocats et aux autres personnes concernées, ainsi que les dates des audiences et des décisions, mais le mode exact de fonctionnement de ces systèmes varie énormément. En outre, dans certains États membres, il n'existe pas de système de gestion unique applicable à tous les domaines du droit ou à l'ensemble du territoire, mais une pluralité de systèmes de gestion utilisés dans certains systèmes juridictionnels spécialisés (UK) ou dans différentes unités territoriales (DE). Dans certains États membres, des fonctions telles que la transmission d'actes en ligne ou la signification/notification d'actes en ligne sont intégrées aux systèmes de gestion des dossiers. Dans d'autres États membres, ces fonctions sont exécutées par des outils différents qui ne sont reliés aux systèmes de gestion des dossiers que par des interfaces.

Dans certains États membres, les informations de base relatives aux affaires pendantes, par exemple les noms des parties, les dates des audiences et des décisions, sont accessibles au public en ligne (MT, RO).

10. Dans plusieurs États membres, des projets sont en cours pour relier entre eux ces systèmes de gestion des dossiers en matière pénale et les systèmes utilisés par les autorités policières et/ou les parquets, et/ou les services pénitentiaires/de probation (DK, EE, IT, SE, SI, UK) ou pour intégrer ces derniers aux premiers (FR). L'objectif que poursuivent ces efforts est d'éviter la multiplication des saisies manuelles de données dans les systèmes respectifs et de permettre l'accès aux données pertinentes pour toutes les autorités concernées. Dans certains États membres, des projets sont également en cours pour la mise à jour automatique des casiers judiciaires sur la base des données figurant dans le système de gestion des dossiers (IT, UK).

c) Transmission électronique des actes introductifs d'instance ou d'autres actes

11. La transmission électronique d'actes introductifs d'instance ou d'autres actes est la transmission, par voie électronique, d'actes juridiquement pertinents adressés par les parties aux juridictions. L'authentification de la personne ayant effectué la transmission revêt donc une importance particulière pour éviter les abus.
12. Dans certains États membres, une telle transmission électronique des actes est déjà possible. Toutefois, dans certains cas, cette procédure est réservée aux avocats, notaires et autres personnes inscrites sur une liste établie à cet effet (DE, AT). Si certains systèmes ont recours, pour l'authentification, à des signatures électroniques qualifiées (DE, EE), d'autres systèmes utilisent des méthodes différentes, telles qu'une simple combinaison nom d'utilisateur/mot de passe (AT, UK).
13. Dans certains États membres, la transmission d'actes par voie électronique est obligatoire pour les avocats, ce qui, dans certains cas, impose des contraintes techniques à ces dernières (AT).

14. Sous réserve de l'exigence de la signature électronique, le public peut, dans certains États membres, présenter des demandes en ligne pour certaines procédures particulières (DE: ordres de paiement, des formulaires pour d'autres types de demande sont cours d'élaboration); EE: ordres de paiement, tout citoyen peut présenter en ligne des demandes auprès de la plupart des registres et des autorités administratives et un environnement spécifique "notaires en ligne" a été mis au point à l'intention des notaires; FR: ordres de paiement, demandes administratives et tuteurs, en cours d'élaboration pour chacune de ces utilisations; PL: registre des gages, obligatoire; UK: réclamations pécuniaires et actions en revendication formées auprès des "county courts"), et projets en cours d'élaboration dans d'autres États membres (EE).
15. Dans d'autres États membres, des projets sont en cours concernant la transmission électronique des demandes (DK, HU, MT) ou la communication par voie électronique entre les avocats et les greffes des tribunaux. (FR).

d) Signification/notification des actes par voie électronique

16. La signification/notification des actes par voie électronique concerne les actes judiciaires et extrajudiciaires envoyés aux parties par les juridictions ou par les huissiers de justice. Il convient de rappeler que, dans certains États membres, la signification/notification des actes est effectuée par une catégorie particulière de professionnels, les huissiers de justice, alors que dans d'autres États membres, les actes sont signifiés/notifiés aux parties directement par les juridictions. Néanmoins, certains problèmes pratiques rencontrés dans la numérisation de la signification/notification des actes restent les mêmes que celle-ci soit effectuée par les juridictions ou par les huissiers et qu'elle concerne un acte introductif d'instance ou une décision de justice. Pour prendre effet en droit, la signification/notification suppose que le destinataire soit au moins en mesure de recevoir l'acte en question et que la juridiction en soit informée par accusé de réception.

17. Dans certains États membres, les actes peuvent déjà être signifiés/notifiés par voie électronique, cette signification/notification électronique ayant le même effet juridique que celle qui est effectuée sur support papier (AT ; IT : jusqu'ici, seules quelques juridictions y ont recours). Dans d'autres États membres, des projets en ce sens sont en cours (HU). Dans la plupart des cas, toutefois, ce mode de transmission est limité aux avocats, aux notaires et à d'autres personnes qui en ont expressément accepté le principe ou encore aux personnes qui ont eu recours à la possibilité d'introduire un recours en ligne (dans l'affaire concernée ou dans d'autres affaires). Parfois, certains types d'actes sont exclus de la possibilité de la transmission par voie électronique. Il ressort de ces restrictions que, dans la plupart des États membres, la signification/notification d'actes introductifs d'instance par voie électronique n'est possible que dans des cas exceptionnels.
 18. La plupart des systèmes génèrent automatiquement un accusé de réception ; dans certains d'entre eux, l'accusé de réception est généré dès que l'acte en question parvient dans la boîte aux lettres électronique (IT, AT), dans d'autres il n'est généré que lorsque l'acte est effectivement téléchargé ou ouvert de manière active par le destinataire (HU), auquel cas il est présumé que la réception de l'acte est intervenue quelques jours après que l'acte est parvenu dans la boîte aux lettres électronique. Certains systèmes permettent de générer un accusé de réception accompagné d'une signature électronique (HU).
 19. Plusieurs autres États membres ont mis au point des projets concernant la signification/notification électronique des actes. Dans certains d'entre eux, il sera obligatoire, dans certains cas, d'adhérer à un système de signification/notification électronique et, par là même, toute signification/notification pourra, dans les cas en question, être effectuée par voie électronique.
- e) Accès aux fichiers en ligne**
20. Dans certains États membres (EE, IT), les parties peuvent accéder en ligne aux dossiers les concernant dès que les données du dossier sont stockées sur support électronique. Des projets sont en cours dans d'autres États membres (DK).
 21. Il y a lieu également de mentionner un autre système, celui des "points visio public", utilisé en France : il se compose d'un équipement installé dans des maisons de justice et du droit reliant ces dernières à une juridiction pour permettre aux citoyens d'obtenir des renseignements d'une juridiction via un système de visioconférence et d'échanger des documents par un système couplé d'imprimante/scanner.

f) Paiement en ligne des frais de justice et des amendes

22. Certains États membres ont déjà introduit la possibilité de payer en ligne les amendes et les frais de justice (MT : amendes) alors que, dans d'autres, des projets pilotes sont en cours (DE; MT : frais de justice).

2. Signatures électroniques

23. S'agissant notamment de la transmission d'actes en ligne, mais aussi de plusieurs autres cas de figure évoqués plus haut, il est fondamental de disposer d'une authentification sécurisée de la partie dont émane l'acte. Par exemple, en l'absence d'une telle authentification, l'accès en ligne au contenu d'un fichier doit être effectué dans le respect des exigences en matière de protection des données. La question des signatures électroniques est donc étroitement liée aux possibilités techniques évoquées plus haut.
24. Certains États membres (AT, DE, EE), disposent déjà de signatures électroniques spécifiques pour les praticiens du droit, parfois spécialement conçues pour les cas où les actes émanent de personnes investies de l'autorité publique (CAT, DE). Dans certains États membres, une signature électronique judiciaire a également été introduite et il est prévu de l'utiliser également pour les légalisations (AT).
25. Il a toutefois été relevé que l'existence, dans les États membres, ou même dans diverses unités régionales, de normes différentes pour la signature électronique est un obstacle à l'interconnexion des projets de justice en ligne. En conséquence, le projet présenté par l'Estonie et le Portugal relatif à la constitution de sociétés en ligne, auquel se sont ralliées entre temps la Belgique, la Lituanie et la Finlande, mérite certainement d'être mentionné. Ce projet prévoit aussi la reconnaissance des authentifications effectuées par les autres États membres. Un projet semblable pour la reconnaissance mutuelle des authentifications effectuées par différentes entités a été mis sur pied par l'Allemagne.

3. *Questions relatives à l'obtention des preuves et à l'enregistrement des données*

a) **Visioconférence**

26. Dans la plupart des États membres, la visioconférence est utilisée pour faciliter les procédures, compte tenu des avantages que présente cette technique. Afin de promouvoir la diffusion d'informations sur les possibilités offertes par la visioconférence, le Conseil a approuvé l'élaboration d'un livret¹⁶ et d'un guide¹⁷ sur la visioconférence qui sera envoyé aux destinataires concernés des États membres et sera accessible sur le portail européen de la justice.¹⁸

b) **Enregistrement vidéo des audiences**

27. Dans plusieurs États membres, les audiences font déjà l'objet d'un enregistrement vidéo, le fichier vidéo remplaçant un protocole écrit (SE) ou venant le compléter (IT: uniquement dans des dossiers pénaux complexes). Dans quelques autres États membres, des projets en ce sens sont en cours. Les principaux objectifs sont la réduction des coûts et la possibilité, pour les cours d'appel, d'utiliser les enregistrements vidéo au lieu de procéder à une nouvelle audition des témoins.

c) **Reconnaissance vocale**

28. Dans certains États membres, on s'efforce d'introduire des systèmes de reconnaissance vocale afin d'informatiser le processus d'écriture sous dictée (AT). Certains États membres ont également des projets en cours concernant la transcription automatique des fichiers audio/vidéo en documents écrits (IT). Ils ont pour objectifs de réaliser des économies et de réduire les retards dus à l'écriture sous dictée.

¹⁶ Document 9862/2/09 REV 2.

¹⁷ Document 9863/09.

¹⁸ La question de savoir s'il conviendrait de publier sur le portail la compilation des réponses des États membres au questionnaire sur la visioconférence (document 9367/1/09) sera débattue lors de la prochaine réunion du groupe (voir le document 13911/09).

d) Les systèmes de frappe de documents à domicile

29. Une autre tentative de réduire les retards dus à l'écriture sous dictée consiste à permettre au personnel d'effectuer la frappe de documents à domicile sur leurs propres PC. Les dictées, attribuées aux dactylographes par des bureaux de centralisation situés auprès des juridictions supérieures, leur sont transmises en ligne et les textes écrits sont renvoyés automatiquement. Dès que le texte est transféré dans la base de données, l'auteur de la dictée en est informé et peut télécharger le fichier (AT).

4. *Médiation en ligne et médiation par téléphone*

30. Au Royaume-Uni, un projet pilote à petite échelle a été mené sur la médiation en ligne, qui est une médiation exclusivement réalisée par des contacts à grande distance, grâce à des moyens électroniques. On a toutefois estimé que ce projet n'avait eu qu'un succès limité. Cela semble dû principalement au fait que la médiation réalisée par téléphone est bien établie en Angleterre et au Pays de Galles (environ 90 % de la médiation relative aux petites créances se fait par téléphone) et que les parties préfèrent la médiation par téléphone à la médiation en ligne. Néanmoins, les possibilités qu'offre la médiation en ligne et les difficultés qu'elle rencontre feront l'objet d'un examen plus approfondi au Royaume-Uni.¹⁹

¹⁹ Voir aussi le document 5374/09.

5. *Registres et bases de données*

a) **Registres en ligne**

31. Dans la plupart des États membres, des registres et des bases de données importants sont gérés en ligne. Dans nombre d'États membres, il est possible de demander des renseignements en ligne mais l'accès est parfois limité à certaines professions. La nature des informations publiées en ligne varie selon les États membres, parfois pour des raisons de protection des données (par exemple, en Pologne, les personnes physiques ne figurent sur les registres d'insolvabilité que si elles gèrent une entreprise). Dans certains États membres, les actes relatifs aux différentes inscriptions au registre sont également conservés sous forme électronique et sont accessibles en ligne (AT, pour le registre foncier et le registre des entreprises; DE et SK pour le registre des entreprises; en Allemagne et au Danemark, projet en cours d'élaboration pour les registres fonciers). Dans certains systèmes, une interconnexion est également établie avec le système de gestion des dossiers, ce qui se traduit par une mise à jour automatique du registre lorsqu'une décision de justice est introduite dans le système de gestion des dossiers.
32. Ces registres et ces bases de données sont notamment les suivants :
- les registres fonciers (DE, EE, AT, SK, PL et DK)
 - les registres d'entreprises (EE AT, PL et SK)
 - les registres d'insolvabilité (AT, PL)
 - le registre des certificats d'hérédité (PL)
 - le registre des gages (PL)
 - le registre des polices d'assurance vie souscrites pour la vie entière (ES)
 - le registre des criminels violents et des délinquants sexuels (UK)
 - les bases de données répertoriant les traducteurs et les interprètes (AT, PL et SK)
 - les bases de données répertoriant les experts accrédités (AT et SK)
 - les bases de données répertoriant les médiateurs (AT)
 - les bases de données répertoriant les liquidateurs (AT et SK).

b) Accès en ligne aux casiers judiciaires

5. Dans certains États membres, le citoyen a la possibilité de demander un extrait de casier judiciaire en ligne, mais les extraits de casier sont encore envoyés sur support papier (FR). Dans d'autres États membres, un accès en ligne du citoyen aux inscriptions portées sur son casier judiciaire est en cours d'élaboration (IT).

6. Outils de publication

34. Dans certains États membres, les textes émanant des juridictions sont accessibles en ligne. Si dans certains États membres ces textes sous forme électronique ne concernent que les informations complémentaires, les textes rendus publics dans les palais de justice ou parus dans un journal demeurant pertinents sur le plan juridique (MT), dans d'autres États membres les textes rendus publics en ligne produisent les mêmes effets et on n'a recours aux autres formes de publication que pour compléter ces textes (AT). Parfois, les outils de publication sont étroitement liés aux systèmes de gestion des dossiers, ce qui leur permet d'utiliser les données qui y figurent (AT).
35. Les publications électroniques concernent entre autres:
- les cas d'insolvabilité (AT)
 - la vente aux enchères de biens immobiliers (MT, AT)
 - la vente aux enchères de biens mobiliers (MT)
 - la recherche de propriétaires de biens volés dans le cadre d'une procédure pénale (AT)
 - la nomination de tuteurs, notamment pour les personnes dont l'adresse n'est pas connue (AT).

C. Conclusion

36. Le présent document sera mis à jour régulièrement par le Secrétariat général du Conseil afin que d'autres informations fournies par les États membres y soient intégrées.